



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Service de coordination des politiques
interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique
Installations classées pour la protection de
l'environnement
Société KOGEBAN
Commune de Nesle

Cessation partielle activité

A R R Ê T É du 16 MARS 2019

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 autorisant la société Kogeban à exploiter une installation de cogénération de biomasse forestière sur le territoire de la commune de Nesle, modifié par l'arrêté préfectoral du 9 février 2018.

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de cessation partielle d'activité concernant l'activité de stockage de bois et de grumes, transmis le 19 octobre 2018 par la société Kogeban ;

Vu le rapport et les propositions en date du 5 février 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 26 février 2019 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11 mars 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par mail du 12 mars 2019 ;

Vu l'accord de l'inspection des installations classées sur les modifications demandées ;

Considérant que l'exploitant a notifié à la préfète la cessation de l'activité de stockage de grumes, ainsi que l'exploitation de l'installation sur une partie de la parcelle ZK25 ayant fait l'objet d'une division parcellaire associée à cette activité de stockage ;

Considérant que le dossier de cessation a été présenté régulier et complet, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, et qu'aucune pollution n'est constatée en conséquence de l'installation sur la parcelle concernée ;

Considérant la modification de la nomenclature au titre de la rubrique 2910 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT

La société Kogeban, dont le siège social est situé Route de Chaulnes à Nesle (80 190) est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants ;

ARTICLE 2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017, modifié par l'arrêté préfectoral du 9 février 2018 est annulé et remplacé par :

Rubrique et libellé	Détail de l'activité	Caractéristiques de l'activité	Régime
3110 - Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	Générateur d'une puissance nominale de 86,4 MW	86,4 MW	A
1532.2 - Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ .	Extracteur : 7 000 m ³ Stockages ZH : 10 585 m ³ Stockages ST1 : 436 m ³ Stockages ST2 : 250 m ³ Stockages ST3 : 1 836 m ³ Stockages PO2 : 2 096 m ³ Trémie tampon : 50 m ³ Pour un total de : 22 253 m ³	22 253 m ³	E
2260.1.a - Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	Installation de broyage et criblage d'une puissance de 1,2 kW	1,2 kW	E

Le tableau indiquant les parcelles de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 est annulé et remplacé par :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
NESLE	ZK32, ZK22, ZK27	Les Trente
MESNIL ST NICAISE	ZL296, ZL109, ZL304	

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017, modifié par l'arrêté préfectoral du 09 février 2018, est modifié comme suit :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une fosse permettant la réception des plaquettes,
- une zone de stockage des plaquettes,
- un quai de déchargement permettant la réception des fagots et bois rond,
- une ligne de broyage permettant la transformation des fagots et bois rond en plaquettes,
- une trémie extérieure associée à un système de criblage supplémentaire permettant la régulation de l'alimentation en plaquettes vers la chaudière
- un convoyeur réversible permettant le transport des plaquettes depuis le convoyeur production plaquette vers le convoyeur d'alimentation chaudière
- une trémie tampon permettant l'alimentation en plaquettes du générateur,
- un bâtiment abritant le générateur,
- un filtre à manche associé à la cheminée d'évacuation des gaz de combustion,
- un bâtiment abritant le couple turbine à vapeur et alternateur,
- un groupe d'aérocondenseurs (aéroréfrigérants secs) pour la condensation de la vapeur sortie turbine,
- un bâtiment administratif,
- une cuve enterrée de stockage de gasoil de 10 m³,

- un poste de distribution du gasoil pour le remplissage des réservoirs des engins de manutention,
- un bâtiment de traitement de l'eau,
- une installation de trigénération.

ARTICLE 3. BASSIN D'INFILTRATIONS DES EAUX PLUVIALES

La prescription relative au bassin d'infiltration des eaux pluviales relatif au parc bois de l'article 5.3.5. de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 est supprimée.

ARTICLE 4. SUPPRESSION DU DÉPÔT DE BIOMASSE

L'article 9.2.3. de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017, modifié par l'arrêté préfectoral du 09 février 2018 est remplacé par :

Aucun dépôt de biomasse n'est autorisé sur le site, à l'exception de la biomasse présente dans l'extracteur (7000 m³) et les zones de stockage suivantes :

- Stockages ZH : 10 585 m³
- Stockage ST1 : 436 m³
- Stockage ST2 : 250 m³
- Stockage ST3 : 1836 m³
- Stockage PO2 : 2096 m³

ARTICLE 5. MESURES RELATIVES AU PARC DE STOCKAGE DE BOIS

Les dispositions des articles 8.4.1, 8.6.3 et 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 relatives au parc de stockage de bois sont abrogées.

ARTICLE 6. BASSIN DE CONFINEMENT

Le second paragraphe de l'article 8.6.7 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 est remplacé par :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre (visés à l'article 5.3.1) y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. A cette fin, la partie centrale dispose d'une capacité de confinement de 560m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. La présence de la commande manuelle de la vanne d'isolement des eaux d'extinction est signalée à sa verticale. Une consigne portant sur le fonctionnement de la vanne y est annexée.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux des dispositifs de confinement. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

ARTICLE 7. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8. PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Nesle et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Nesle pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de Nesle et transmis à la préfecture ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;

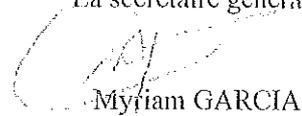
4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 9. EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE et de MONTDIDIER, le maire de la commune de NESLE, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société KOGEBAN.

Amiens, le 10 MARS 2019

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale


Myriam GARCIA